

Téléphone et E-mail :

Mme Balestier Cécile : 04 67 91 48 23 – cecile.balestier1@ac-montpellier.fr

Mme Chardenon Magali : 04 67 91 48 27 - magali.chardenon@ac-montpellier.fr

Mlle Aboudou Sabourata : 04 67 91 46 91 – sabourata.aboudou@ac-montpellier.fr

Télécopie : 04 67 91 50 58

**INSCRIPTIONS AUX CONCOURS D'ACCES AU CORPS
DE PROFESSEURS DES ECOLES POUR LES ECOLES PRIVEES
D'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE SOUS CONTRAT ET POUR L'INSTITUT SUPERIEUR DES
LANGUES DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE (ISLRF)
SESSION 2010**

Au titre de la session 2010 sont organisés les concours suivants pour l'enseignement privé sous contrat :

**Centre de Formation Pédagogique Privé Catholique
Institut Supérieur des Langues de la République Française (ISLRF)**

1 - CONCOURS EXTERNE (CONCOURS ACADEMIQUE) :

concours externe d'accès en deuxième année de formation de Professeurs des Ecoles pour les écoles privées sous contrat du 1^{er} degré, dont le caractère propre est leur appartenance à l'enseignement catholique. Les conditions de diplôme doivent être remplies au 20 octobre 2009 (date de clôture des registres d'inscriptions).

Les dates des épreuves écrites d'admissibilité sont fixées au **Mardi 27 avril 2010 (Français)** et au **Mercredi 28 avril 2010 (Mathématiques, Histoire-Géographie et Sciences-Technologie)**.

2 - CONCOURS EXTERNE PRIVE SPECIAL LANGUE REGIONALE (CONCOURS ACADEMIQUE) :
***Alsacien**, *Basque**, *Breton**, Catalan, Occitan.**

Les conditions de diplôme doivent être remplies au 20 octobre 2009 (date de clôture des registres d'inscriptions).

* **Attention : les candidats au concours langue régionale Alsacien doivent s'inscrire obligatoirement dans l'académie de Strasbourg, les candidats au concours langue régionale Breton doivent s'inscrire obligatoirement dans l'académie de Rennes et les candidats au concours langue régionale Basque doivent s'inscrire obligatoirement dans l'académie de Bordeaux.**

La date de l'épreuve d'admissibilité en langue régionale est fixée au **Mardi 27 avril 2010 (de 8h00 à 11h00)**.

Les dates des autres épreuves écrites d'admissibilité sont fixées au **Mardi 27 avril 2010 (Français)** et au **Mercredi 28 avril 2010 (Mathématiques, Histoire-Géographie et Sciences-Technologie)**.

3 – SECOND CONCOURS INTERNE (CONCOURS ACADEMIQUE) ouvert aux délégués auxiliaires et aux maîtres contractuels rémunérés sur une échelle autre que de titulaires justifiant à la date de clôture du registre de candidature de trois ans de services effectifs. Le candidat doit être en fonction à la date de clôture des inscriptions.

Les dates des épreuves écrites d'admissibilité sont fixées au **Mardi 27 avril 2010 (Français)** et au **Mercredi 28 avril 2010 (Mathématiques, Histoire-Géographie et Sciences-Technologie)**.

4 – 5 - PREMIER CONCOURS INTERNE (CONCOURS DEPARTEMENTAL : Aude, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales) réservé aux maîtres contractuels ou agréés des établissements privés assimilés pour leur rémunération aux instituteurs, pour l'accès à l'échelle de rémunération des Professeurs des Ecoles.

La date des épreuves d'admissibilité est fixée au **Mercredi 17 mars 2010 (9h00 à 13h00)**.

LES INSCRIPTIONS A CES CONCOURS SE FONT UNIQUEMENT SUR INTERNET :
<http://www.education.gouv.fr/siac1>

Une adresse électronique personnelle est vivement recommandée

DATE OUVERTURE DU REGISTRE DES INSCRIPTIONS

- Concours externe
- Concours externe spécial langue régionale (*alsacien**, *basque**, *breton**, catalan, occitan)
- 2nd concours interne

du jeudi 10 SEPTEMBRE 2009,
à partir de 12 heures

AU

Premier concours interne
(Aude, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales)

mardi 20 OCTOBRE 2009,
avant 17 heures (heure de Paris)

Ces dates et horaires sont impératifs et ne sont susceptibles d'aucune dérogation en application du principe d'égalité de traitement des candidats. En cas de retard, les candidatures seront refusées.

***Attention : les candidats aux concours langue régionale *breton* doivent s'inscrire obligatoirement dans l'académie de Rennes, les candidats aux concours langue régionale *alsacien* doivent s'inscrire dans l'académie de Strasbourg et les candidats aux concours langue régionale *basque* doivent s'inscrire dans l'académie de Bordeaux.**

IMPORTANT :

- Sous réserve de remplir les conditions requises, les candidats peuvent s'inscrire, au titre d'une même session, à plusieurs concours, il appartient au candidat d'opter définitivement pour l'un d'entre eux au plus tard le jour des épreuves. Toutefois dans la mesure où les épreuves d'admissibilité ont lieu le même jour, il est vivement recommandé aux candidats de faire leur choix avant le 20 octobre 2009, date de clôture des inscriptions.
- L'inscription à un concours étant un acte personnel, il vous est demandé de procéder vous-même à votre inscription afin d'éviter toute omission ou erreur d'enregistrement.
- « Des écrans d'informations rappelant notamment les conditions exigées par la réglementation de chaque concours sont mis à la disposition des candidats sur le site <http://www.education.gouv.fr/siac1>, à la rubrique « guide concours ». Il est recommandé aux candidats de les consulter avant de procéder à leur inscription. ». (B.O. spécial n° 7 du 16 juillet 2009)
Avant de procéder à leur inscription, il est recommandé aux candidats de consulter le « Guide pratique du candidat pour s'inscrire », disponible sur le même site que celui des inscriptions.

PROCEDURE D'INSCRIPTION

Le « Guide pratique du candidat pour s'inscrire » est disponible sur le site du Ministère de l'Education Nationale.

- Il est recommandé aux candidats d'indiquer, lors de leur inscription, une adresse électronique personnelle qui permette de les contacter à tout moment. Ils seront, par ce moyen, informés de certaines échéances.
- A compter de la session 2010, l'inscription par internet d'effectue en une phase unique d'inscription et de validation

Les candidats s'inscrivent par internet **du jeudi 10 septembre 2009 à partir de 12 heures au mardi 20 octobre 2009 avant 17 heures, heure de Paris.**

Aucune demande ne peut être formulée par internet postérieurement à ce délai.

Des écrans informatifs guident le candidat tout au long du cheminement de la saisie des informations nécessaires à son inscription.

• **Enregistrement de l'inscription :**

A la fin de la saisie, les données que le candidat a introduites lui sont présentées de façon récapitulative. Il peut alors en vérifier l'exactitude, éventuellement apporter les modifications nécessaires. Ce n'est qu'après avoir effectué ce contrôle qu'il valide son dossier. Une fois la validation opérée, un écran indique au candidat un numéro d'inscription qui lui est attribué.

Ce numéro d'inscription est définitif et personnel. Il est recommandé d'imprimer l'écran ou, à défaut, de noter soigneusement ce numéro. Il permet au candidat de rappeler son dossier pour le vérifier et le modifier si nécessaire.

L'attention des candidats est portée sur le fait que tant que le numéro d'inscription n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.

Le candidat peut également éditer la liste des pièces justificatives qu'il devra fournir ultérieurement à la division des examens et concours de l'académie d'inscription.

Les candidats qui ont indiqué une adresse électronique sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription et leur numéro d'inscription.

Un courrier reprenant les mêmes éléments d'informations est adressé aux candidats pour chaque concours postulé.

• **Modification de l'inscription :**

Le candidat qui souhaite modifier son dossier peut le faire directement en rappelant son dossier à l'aide du numéro d'inscription qui lui a été attribué sur le même site internet que lors de son inscription.

Les écrans qu'il a renseignés sont présentés successivement. Le candidat peut modifier les informations de son choix. Lorsqu'il arrive sur le dernier écran, il doit valider les modifications qu'il a effectuées. La prise en compte de cette modification lui est notifiée par courriel.

En cas de modifications successives, seule la dernière est considérée comme valable.

Aucune modification d'inscription ne peut être acceptée après le mardi 20 octobre 2009, 17 heures, heure de Paris.

• **Impossibilité de se connecter :**

A titre exceptionnel, uniquement en cas de problème de connexion, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle qui figure en annexe de l'arrêté d'ouverture du concours (arrêté du 14 juillet 2009 - J.O. n° 0161 du 14 juillet 2009), obtenir un dossier imprimé d'inscription. Ces demandes de dossiers d'inscription imprimés devront être adressées obligatoirement par voie postale et **en recommandé simple** au service académique chargé de l'inscription au plus tard le **mardi 20 octobre 2009 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi. Les dossiers d'inscription dûment remplis en un seul exemplaire devront être renvoyés par voie postale et **en recommandé simple** au service académique chargé de l'inscription au plus tard **le mardi 27 octobre 2009 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi. Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi.

Toute demande de dossier d'inscription ou tout dossier posté hors délai ne pourra pas être pris en compte. Les candidats devront donc veiller à demander les dossiers imprimés d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.

❑ **Tous les candidats reçoivent ultérieurement par voie postale :**

- Un récapitulatif de leur confirmation rappelant leur numéro d'inscription ainsi que l'ensemble des données relatives à leur inscription. Les candidats doivent conserver ce document.

- Un formulaire indiquant les pièces justificatives qu'ils devront obligatoirement adresser au service d'inscription en se conformant à la date indiquée sur ce document. Toutes les pièces justificatives nécessaires devront être retournées accompagnées de ce document.

- ❑ **Seule est prise en considération, pour toute correspondance, l'adresse indiquée par le candidat lors de son inscription. Cette adresse doit être une adresse permanente pour toute la période d'organisation du recrutement pouvant aller jusqu'en juillet 2009. Les candidats doivent prendre toutes dispositions pour que leur courrier puisse les atteindre pendant toute la période concernée. Aucune réclamation ne sera admise.**

Le candidat doit signaler un changement d'adresse en adressant dans les meilleurs délais ses nouvelles coordonnées à l'adresse suivante : crpe@ac-montpellier.fr

QUELLES QUESTIONS VOUS SERONT POSEES ?

Les candidats doivent vérifier qu'ils sont en possession de toutes les informations qu'ils devront saisir concernant :

- le concours choisi : section (discipline du concours), option dans la section, éventuellement choix retenu pour les épreuves à option ;
- les données personnelles :
 - situation familiale ;
 - adresse, téléphone personnel, professionnel ;
 - adresse électronique. Il est demandé aux candidats d'indiquer, lors de leur inscription, une adresse électronique personnelle qui permette de les contacter à tout moment pendant la session ;
 - numéro d'identification éducation nationale (NUMEN). Seuls les candidats en fonction dans l'académie d'inscription peuvent saisir leur NUMEN. Des raisons techniques ne permettent pas aux autres candidats d'utiliser ce numéro d'identification ;
 - pour les candidats étudiants ou sans emploi ou qui n'appartiennent pas à la fonction publique ou qui sont agents non titulaires, les éléments nécessaires à la demande automatisée d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) par l'administration : commune et département de naissance du candidat, noms et prénoms des parents (nom de jeune fille de la mère).
 - Les candidats nés dans un territoire d'outre-mer seront, s'ils sont admissibles, rendus destinataires d'un formulaire papier de demande de bulletin n° 2.
 - Le classement des départements de l'Académie par ordre de préférence en vue d'une affectation ultérieure.

IMPORTANT :

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de nomination. **En conséquence** :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur candidature,
- certains candidats peuvent être radiés de la liste d'admissibilité ou même d'admission ou ne pas être nommés en qualité de stagiaires ou de titulaires, lorsque le contrôle des pièces fournies montre que leur déclaration sur le dossier d'inscription était erronée, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

UNE INSCRIPTION A LA PREPARATION AUX CONCOURS OU EN I.U.F.M. NE VAUT PAS INSCRIPTION AUX CONCOURS. N'ATTENDEZ PAS LES DERNIERS JOURS POUR VOUS INSCRIRE.

ATTESTATIONS

Les candidats à l'ensemble des concours excepté le premier concours interne doivent justifier, au plus tard à la date de clôture des registres d'inscription (le mardi 20 octobre 2009), des deux attestations ci-après :

1- Une **attestation** certifiant que le candidat a réalisé **un parcours d'au moins 50 mètres dans une piscine** placée sous la responsabilité d'un service public, établie soit par un service universitaire (STAPS, service commun des APS), soit par une autre autorité publique habilitée à assurer une formation dans le domaine de la natation. Sont également admises les attestations certifiant une compétence en natation d'un parcours d'au moins 50 mètres, délivrées par une autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France ;

2- Une **attestation** certifiant la qualification du candidat en **secourisme** reconnue de niveau au moins égal à celui de l'attestation de formation aux premiers secours (**AFPS**) par le ministère de l'intérieur (sécurité civile) ou à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (**PSC 1**) qui se substitue à l'AFPS (arrêté du 24 juillet 2007). Sont également admises les attestations certifiant une compétence en secourisme, délivrées par une autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Tous les candidats doivent justifier au plus tard de leur qualification en natation et en secourisme à la date de clôture des registres des inscriptions.

L'inscription des candidats, qui ne justifient pas au 20 octobre 2009 de ces deux prérequis, sera annulée.

- Les prérequis en natation et secourisme sont exigibles de la même manière que les diplômes requis pour concourir. Il appartient à chaque candidat d'effectuer de sa propre initiative les démarches nécessaires à l'obtention des deux attestations requises dont il doit justifier.
- Ces prérequis constituent une condition de recevabilité des candidatures exigible pour l'ensemble des concours de recrutement de professeurs des écoles. Aucune dérogation ne peut être accordée.
- Les candidats handicapés sont tenus de satisfaire à cette exigence préalable au même titre que les autres candidats, sous peine de n'être pas admis à se présenter au CRPE.
- Les attestations en natation et en secourisme sont valables quels que soient l'année d'obtention et le lieu de délivrance.
- Il n'y a pas de modèle de formulaire unique. Toutes les attestations officielles sont recevables.

Natation :

- L'attestation en natation est valable quels que soient son année d'obtention et son lieu de délivrance.
- Tout type de nage et de départ dans l'eau est admis. Aucun descriptif de parcours n'est exigé.
- Les diplômes ou brevets qui impliquent un exercice de natation sur une distance au moins égale à 50 mètres sont recevables. Leurs titulaires n'ont pas à repasser ce test préalable (ex. : certificat de sécurité sauvetage ; brevet de surveillant de baignade ; BNSSA...).

Les IUFM peuvent organiser cette épreuve qui sera effectuée sous la responsabilité d'un professeur d'EPS formateur compétent dans le domaine de la natation. L'attestation doit être établie et signée par le responsable de l'IUFM.

Secourisme :

- L'attestation de formation aux premiers secours est valable quels que soient son année d'obtention et son lieu de délivrance.
- Les diplômes ou brevets qui impliquent l'obtention du PSC 1 ou de l'AFPS sont recevables. Leurs titulaires n'ont pas à repasser ce test préalable (ex. : certificat de sécurité sauvetage ; brevet de surveillant de baignade ; BNSSA...).
- Les détenteurs du diplôme d'Etat de médecin, chirurgien, dentiste, pharmacien, vétérinaire, sage-femme, infirmier ou infirmière, sont dispensés de l'attestation de formation aux premiers secours. Sous réserve d'être en capacité de justifier de ce titre, ils n'ont pas à repasser ce test préalable.

ATTENTION :

La détention de ces qualifications doit être effective au 20 octobre 2009, mais les documents attestant de cette qualification seront demandés le jour des épreuves écrites. N'envoyez pas ces attestations au moment des inscriptions.

SITUATION DES CANDIDATS HANDICAPES ET DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

En application des dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Peuvent bénéficier de ces dispositions les candidats qui se sont vus reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ancienne COTOREP) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail.

Les aménagements d'épreuve doivent être demandés au moment de l'inscription. Ils sont accordés par le rectorat après la production d'un justificatif attestant l'appartenance à l'une des catégories précitées et d'un certificat médical délivré par un médecin agréé et désigné par l'administration, certificat sur lequel figurent les aménagements souhaitables. Un formulaire spécifique est fourni sur demande par le rectorat.

Ces aménagements ne sont pas accordés automatiquement aux personnes qui en font la demande mais sont fonction de la nature du handicap dont elles souffrent. Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes atteintes d'un handicap permanent et dont les moyens physiques sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage supplémentaire, afin de ne pas rompre la règle d'égalité entre les candidats.

Afin de constituer leur dossier, les candidats doivent sans attendre s'adresser au Rectorat de Montpellier (Division des Examens et Concours – DEC 1 – Bureau CRPE).

Dans le cas d'une réussite au concours et préalablement à leur nomination, les lauréats seront convoqués par l'administration pour une visite médicale auprès d'un médecin agréé compétent en matière de handicap, qui se prononcera à la fois sur l'aptitude physique du candidat et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions sollicitées.

Les candidats handicapés ne sont pas dispensés des prérequis en natation et en secourisme, institués afin de garantir la sécurité des élèves. **Les candidats doivent justifier de leur qualification en natation et en secourisme à la date de clôture des registres d'inscription.**

- Les candidats handicapés peuvent solliciter des aménagements d'épreuves au moment de leur inscription. Ces aménagements peuvent être relatifs notamment à l'adaptation de « la durée et du fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats », ainsi qu'aux « aides humaines et techniques nécessaires » qui peuvent leur être apportées. Ils sont précisés par le médecin agréé compétent en matière de handicap.
- Seuls les médecins agréés compétents en matière de handicap peuvent délivrer aux candidats handicapés des certificats médicaux de dispense de la prestation physique de l'épreuve d'EPS.

Les médecins agréés compétents en matière de handicap se prononceront sur les aménagements nécessaires et/ou l'aptitude physique de la personne candidate compte tenu des possibilités de compensation du handicap. Il convient dans toute la mesure du possible de choisir le médecin spécialiste du domaine du handicap présenté par le candidat.

- Munis du certificat médical accordant les aménagements, les candidats handicapés doivent prendre contact avec leur rectorat pour l'aménagement éventuel de la prestation physique de l'épreuve d'EPS ou des autres épreuves.
- Les aménagements d'épreuves ne sont pas accordés automatiquement. La mise en œuvre des aménagements d'épreuves ne doit pas rompre l'égalité de traitement entre les candidats.
- Dans le cas d'une réussite au concours, la compatibilité du handicap avec la fonction de professeur des écoles est appréciée par le médecin agréé compétent en matière de handicap lors de la visite médicale d'aptitude, préalablement à la nomination du stagiaire.

MEDECINS AGREES :

- La liste des médecins agréés du département peut être obtenue auprès de la préfecture du département, ou bien de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (coordonnées des DDASS accessibles via le lien <http://www.sante.gouv.fr/> - rubrique « Le Ministère » / « Adresses et numéros utiles » / les DRASS et DDASS » / choix de la région puis du département)
DRASS Languedoc-Roussillon : <http://languedoc-roussillon.sante.gouv.fr/>

EPREUVE D'E.P.S. - CERTIFICAT MEDICAL

Depuis la session 2007, le certificat médical peut être établi par tout médecin, sauf pour les candidats handicapés.

Certificat médical de non contre-indication

En vue de la réalisation de la prestation physique de l'épreuve d'éducation physique et sportive, les candidats admissibles aux concours doivent impérativement remettre au jury, le jour de l'épreuve, un certificat médical datant de moins de quatre semaines avant cette date, de non contre-indication à la pratique des activités physiques, sportives et artistiques dans lesquelles ils doivent réaliser leur prestation physique.

Les candidats qui ne fournissent pas le certificat médical exigé de non contre-indication ou de contre-indication ou qui le produisent hors délai ou qui sont absents à l'une des deux parties de l'épreuve sans y avoir été autorisés sont éliminés.

Certificat médical de dispense de la prestation physique

Peuvent être dispensés de la prestation physique de l'épreuve d'éducation physique et sportive :

- Les **candidats handicapés** qui ne peuvent réaliser la prestation physique, y compris avec un aménagement d'épreuve, et qui auront présenté un certificat médical établi par **un médecin agréé** compétent en matière de handicap attestant qu'ils ne sont aptes à effectuer aucune des deux prestations physiques proposées. Ils doivent l'adresser au jury, par voie postale et en recommandé simple, avant la date de l'épreuve.
- Les **candidates en état de grossesse ou en congé de maternité** qui sont dans l'incapacité d'effectuer la prestation physique choisie au moment de l'inscription et qui présentent un certificat médical établissant leur état. (Les candidates dans cette situation doivent, avant la date de l'épreuve, adresser au jury leur certificat médical, datant de moins de quatre semaines avant cette date, par voie postale et en recommandé simple).
- Les **candidats présentant un certificat médical de contre-indication** à la prestation physique choisie au moment de l'inscription. (Les candidats dans cette situation doivent, avant la date de l'épreuve, adresser au jury leur certificat médical, datant de moins de quatre semaines avant cette date, par voie postale et en recommandé simple).
- Les **candidats** qui, pour un motif attesté par un certificat médical, sont **empêchés, le jour de l'épreuve**, de réaliser la prestation physique pour laquelle ils sont convoqués doivent obligatoirement se présenter à leur convocation à la prestation physique de l'épreuve d'éducation physique et sportive pour faire enregistrer leur dispense.

Les candidats qui justifient de l'une de ces situations de dispense doivent se présenter à l'entretien de l'épreuve d'éducation physique et sportive.

Education physique et sportive

- **Tous les candidats** doivent choisir, au moment de l'inscription, une option correspondant à l'une des deux prestations physiques, même en cas de dispense de cette dernière. L'entretien avec le jury du candidat dispensé de prestation physique prendra appui sur ce choix. Les candidats qui justifient d'une situation de dispense doivent se présenter à l'entretien de l'épreuve d'éducation physique et sportive.
- Les deux parties de l'épreuve d'EPS peuvent se dérouler soit le même jour, soit sur des jours distincts, selon les modalités d'organisation arrêtées par les services rectoraux.
- Dans la mesure où l'entretien constitue un prolongement et prend appui sur la prestation physique du candidat, la prestation physique doit être organisée avant l'entretien.
- Lors de la partie entretien de l'épreuve d'EPS, l'exposé du candidat porte sur l'activité choisie pour la prestation physique. Toutefois, les questions posées par le jury peuvent porter sur d'autres activités parmi celles les plus fréquemment enseignées à l'école.
- La note attribuée par le jury au titre de la prestation physique aux **candidats handicapés et aux candidates en état de grossesse ou en congé de maternité** dispensés de celle-ci est obtenue en faisant la moyenne des notes obtenues par les candidats ayant réalisé l'une et l'autre des deux options de la prestation physique, sans considération de genre. Cette moyenne ne doit pas inclure les notes 0/20 non éliminatoire attribuées aux candidats qui sont dispensés de la prestation physique (candidats présentant un certificat médical de non contre indication à la prestation physique ou empêchés le jour de l'épreuve pour un motif attesté par un certificat médical).
- En cas de **contre-indication médicale** à la prestation physique choisie au moment de l'inscription, ou **d'empêchement le jour de l'épreuve** attesté par un certificat médical, il n'est plus possible de modifier ce choix. La note zéro (non éliminatoire) est attribuée par le président du jury aux candidats dans cette situation.
- La notation, en fonction de la prestation réalisée, d'**un candidat qui se blesse** en cours d'épreuve relève de la compétence exclusive du jury, qui prend en compte et évalue le candidat sur le temps de prestation effectuée et sa qualité.

Education physique et sportive option danse

- Il appartient aux candidats de se munir, le jour de l'épreuve, de l'accompagnement sonore sur lequel ils ont choisi de danser (enregistrement) ainsi que du matériel requis pour sa diffusion.
- S'agissant d'une prestation individuelle, les duos ne sont pas autorisés.

RENSEIGNEZ-VOUS

- Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les conditions et les modalités d'inscription, prenez contact avec la **Division des Examens et Concours du Rectorat de l'académie de Montpellier**.
- Consulter le site Internet du Ministère de l'Education Nationale. Des écrans d'information rappelant notamment les conditions requises : <http://www.education.gouv.fr/siac1> à la rubrique « guide concours ».
- Consulter le B.O. spécial n°7 du 16 juillet 2009 (www.education.gouv.fr rubrique BO).

CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION (B.O. spécial n° 7 du 16 juillet 2009)

- Sont dispensés de diplôme, les mères et les pères de familles d'au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau.
- Aucune limite d'âge n'est imposée.

Candidats étrangers :

- En application de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié et du décret n° 92-1246 du 30 novembre 1992 modifié, les ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou des Etats parties à l'accord de l'Espace Economique Européen, de la Suisse ont accès à la Fonction Publique française.

➔ Peuvent s'inscrire au **CONCOURS EXTERNE et aux CONCOURS SPECIAUX** (décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 art.7 modifié par décret n°2009-917 du 28 juillet 2009) les candidats justifiant de :

Session 2010 : dispositions transitoires

1- Vous étiez présent à au moins une épreuve écrite d'admissibilité du CRPE externe ou externe spécial à la session 2009.

Vous devez justifier, au plus tard à la date de clôture des registres d'inscription, des conditions de diplômes en vigueur à la session 2009 :

- licence,
- ou titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années, acquis en France ou dans un autre Etat, et attesté par l'autorité compétente de l'Etat considéré,
- ou titre ou diplôme classé au moins au niveau II du répertoire national des certifications professionnelles.

Pour bénéficier de ces dispositions, vous devrez fournir le relevé des notes obtenues à la session concernée attestant de votre présence à **toutes** les épreuves.

2- Vous n'avez pas participé aux épreuves d'admissibilité précitées.

Vous devez justifier, au plus tard à la date de clôture des registres d'inscription :

- d'une maîtrise (M1),
- ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins quatre années, acquis en France ou dans un autre Etat, et attesté par l'autorité compétente de l'Etat considéré,
- ou d'une inscription à la rentrée universitaire 2009, en quatrième année d'études postsecondaires en vue de l'obtention d'un M1 (maîtrise) ou d'un titre ou diplôme équivalent. En cas de réussite au concours, vous ne pourrez être nommé fonctionnaire stagiaire que si vous justifiez de la validation de cette année d'études.

Diplômes exigés à la clôture des inscriptions le mardi 20 octobre 2009 (Article 7 du décret du 1er août 1990 modifié par l'article 2 du décret n°2009-917 du 28 juillet 2009), sous peine de rejet de la candidature.

➔ Peuvent s'inscrire au **2nd CONCOURS INTERNE PRIVE** :

Conditions de qualité et de service :

Vous devez être **maître délégué ou maître contractuel rémunéré sur une échelle autre que celle de titulaire** et avoir accompli trois ans de services effectifs en cette qualité. Vous devez être en poste à la date de clôture des registres d'inscription (le 20 octobre 2009).

Calcul de la durée des services :

Pour l'appréciation des conditions de services, les services à temps partiel, incomplets ou discontinus, sont pris en compte dans les conditions suivantes :

- les services à temps partiel (50 % et au-delà) sont considérés comme des services à temps plein ;
- les services discontinus sont totalisés dans le cadre de l'année scolaire ; ils sont considérés comme des services à temps plein dès lors qu'ils représentent au moins 50 % d'un équivalent temps plein ;
- les services incomplets inférieurs à 50 % ou les services discontinus représentant moins de 50 %, après totalisation dans le cadre de l'année scolaire, sont comptabilisés forfaitairement pour la moitié d'une année quelle que soit la quotité de temps travaillé.

Conditions de diplôme :

↪ Sont **dispensés de diplôme**, les mères et les pères de familles d'au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau.

↪ **Dispositions applicables aux candidats recrutés avant le 30 juillet 2009, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions**

A titre transitoire et jusqu'à la session 2015 incluse:

Peuvent se présenter au second concours interne privé les candidats qui justifient, au plus tard à la date de clôture des registres d'inscription (le 20 octobre 2009), des conditions de diplômes en vigueur à la session 2009 :

- licence,
- ou titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années, acquis en France ou dans un autre Etat, et attesté par l'autorité compétente de l'Etat considéré,
- ou titre ou diplôme classé au moins au niveau II du répertoire national des certifications professionnelles.

➔ **LE PREMIER CONCOURS INTERNE** :

- est réservé aux maîtres contractuels ou agréés assimilés pour leur rémunération aux instituteurs justifiant de trois années de services effectifs en cette qualité au 1^{er} septembre 2009.

RAPPORTS DE JURY

Le C.R.D.P. (Centre Régional de Documentation Pédagogique - tél. : 04.67.60.04.67), Allée de la Citadelle, MONTPELLIER (à côté du Lycée Joffre) met à disposition des candidats le rapport de jury et des sujets des années antérieures du concours externe.

Le rapport de jury de la session précédente est en ligne sur le **site de l'Académie de Montpellier**, à l'adresse suivante : <http://www.ac-montpellier.fr> (rubrique « Travailler pour l'Education nationale » / « Concours de l'Education nationale » / « Concours premier degré »).

DIFFUSION DES COPIES

Les demandes de photocopies de copies seront satisfaites à partir de début octobre seulement.

En application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers, les candidats qui en font la demande écrite peuvent obtenir la photocopie d'une ou de plusieurs de leurs épreuves écrites d'admissibilité.

Il est précisé que ces documents ne comportent aucune annotation ou appréciation. En effet, aucune disposition législative ou réglementaire n'exige des jurys de concours qu'ils établissent des appréciations sur les prestations des candidats, leur jugement étant concrétisé par l'attribution d'une note chiffrée.

Les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires donnant lieu à correction détaillée portée sur la copie dans un but pédagogique.

Un concours est une opération de sélection effectuée entre des candidats évalués les uns par rapport aux autres, sur la base d'une appréciation comparative compte tenu d'un nombre limité de postes offerts au titre d'une session.

Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours. L'appréciation de la qualité des prestations des candidats à un concours relève de la compétence souveraine du jury quand bien même les notes attribuées par le jury apparaîtraient très différentes des résultats obtenus par le candidat au cours de sa formation.

C'est pourquoi il n'existe aucune procédure d'appel des décisions des jurys dès lors que ceux-ci ont fonctionné et délibéré de façon régulière. De même, il n'existe pas de procédure permettant d'obtenir une nouvelle correction des copies. Il est rappelé qu'en application de la réglementation régissant les concours, les copies sont, après avoir été rendues anonymes, soumises à une double correction.

Comment faire votre demande ?

Pour recevoir vos copies du CRPE 2009, vous devez :

- Remplir et signer le présent formulaire disponible sur le site de l'Académie de Montpellier à l'adresse suivante : <http://www.ac-montpellier.fr/sections/recrutement-academique/concours-education/concours-enseignants1925>
- Joindre une enveloppe au format **22,9 x 32,4cm** affranchie à **1,70€** et **libellée à vos nom et adresse**.

Où l'adresser ?

Rectorat de l'Académie de Montpellier
Division des Examens et Concours – DEC 1
Bureau CRPE – Demande de copies
31, rue de l'Université
34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

CONCOURS EXTERNE PRIVE INFORMATIONS IMPORTANTES

ICFP Saint Joseph (CENTRE DE FORMATION PEDAGOGIQUE PRIVE)

2808 Avenue des Moulins – BP 3031

34034 MONTPELLIER Cedex

☎ 04.67.03.49.99

Vous déposez une candidature au Concours Externe d'accès à la deuxième année de formation de Professeur des Ecoles des écoles privées sous contrat, dont le caractère propre est leur appartenance à l'enseignement catholique.

ATTENTION

♦ L'Enseignement Catholique sous contrat ne peut pas recruter ses maîtres en dehors des lauréats au Concours. **Mais tous les lauréats du Concours ne sont pas automatiquement recrutés.**

♦ La législation en vigueur (loi du 31/12/1959, décret 60.390 et décret 60.389) précise qu' **un lauréat reçu au Concours n'obtient un emploi dans un établissement privé sous contrat -et n'est donc admis en deuxième année de formation à l'I.C.F.P. - que s'il obtient l'accord de l'autorité représentative de l'enseignement privé.**

♦ Parmi les lauréats, "*Tous les élèves du Centre de Formation ayant suivi l'année préparatoire devraient pouvoir obtenir cet accord. En revanche, un candidat "libre" même inscrit sur la liste principale, peut ne pas obtenir l'accord d'un chef d'établissement*". (Lettre ministérielle du 9 juin 1993). Par convention interne, l'accord des chefs d'établissement est délégué aux directions diocésaines de l'enseignement catholique.

Donc, si vous n'avez pas effectué la première année à l'I.C.F.P., il vous faudra, en cas de réussite, prendre contact avec le Service Académique d'Accueil et d'Aide au Recrutement (SAAAR) dès le résultat du concours pour postuler votre admission dans l'Enseignement Catholique, délivrée par la Commission Académique d'Accueil Collégial ⁽¹⁾. La décision est communiquée en juillet ; elle vaut admission en année de stage.

⁽¹⁾ (les lauréats n'ayant pas effectué cette démarche seront réputés renoncer à leur admission en enseignement catholique.)

♦ Toutes informations sur l'affectation, le déroulement de carrière des professeurs des écoles dans les établissements privés sous contrat ou sur le projet éducatif de l'enseignement privé catholique, dont le caractère propre est reconnu par la loi du 31/12/1959, peuvent être obtenues auprès des directions diocésaines de l'enseignement privé du département souhaité (adresses ci-après).

♦ Le secteur géographique d'affectation comprend les départements du Languedoc-Roussillon plus le Vaucluse.

♦ Les lauréats reçus par le jury académique, et qui **auront obtenu l'accord de la CAAC**, suivront une année de stage alternant formation obligatoire à l'I.C.F.P. de Montpellier et pratique en école. Ils seront Professeurs des Ecoles Stagiaires, salariés par l'Etat en contrat provisoire. A l'issue de cette formation, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1992, le Recteur arrête, sur proposition d'un jury par lui désigné, la liste des candidats qui obtiennent le Diplôme Professionnel de Professeur des Ecoles.

♦ Les responsables des établissements privés catholiques garantissent à ceux qui auront obtenu le Diplôme Professionnel de Professeur des Ecoles un emploi dans une école privée sous contrat avec l'Etat.

~°~°~°~°~°~

Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique de l'AUDE

89, rue Jean Bringer - BP 103

11003 CARCASSONNE

☎ 04.68.71.28.75

Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique du GARD

24, rue Briçonnet - BP 148

30011 NIMES Cedex

☎ 04.66.04.94.20

Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique de l'HERAULT

2808 Avenue des Moulins - BP 3031

34034 MONTPELLIER Cedex

☎ 04.67.10.44.20

Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique de LOZERE

7 rue Monseigneur de Ligonnes

48000 MENDE

☎ 04.66.65.66.31

Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique des PYRENEES-ORIENTALES

70 bis avenue Victor Dalbiez

66000 PERPIGNAN

☎ 04.68.54.71.17

Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique du VAUCLUSE

5, rue du Sacré Cœur - BP 2001

84023 AVIGNON

☎ 04.90.13.20.40

**CONCOURS PRIVES SPECIAUX LANGUE REGIONALE
INFORMATIONS IMPORTANTES**

I.S.L.R.F.

*INSTITUT SUPÉRIEUR DES LANGUES DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*

INFORMATION IMPORTANTE

Vous déposez une candidature au concours externe d'accès à la deuxième année de formation de professeur des écoles privées sous le contrat, dont le caractère propre est l'enseignement par immersion précoce des langues régionales.

L'ISLRF ne peut pas recruter les maîtres en dehors des lauréats du concours. Mais tous les lauréats du concours ne sont pas automatiquement recrutés par l'ISLRF.

La législation en vigueur (loi du 31/12/1959, décret 60.390 et décret 60.389) précise qu'un lauréat reçu au concours n'obtient un emploi dans un établissement privé sous contrat – et n'est donc admis en deuxième année de formation à l'ISLRF -, que s'il obtient l'accord de l'autorité représentative de l'enseignement privé.

Parmi les lauréats, tous les élèves du centre de formation ayant suivi l'année préparatoire devraient pouvoir obtenir cet accord. En revanche, un candidat « libre » même inscrit sur la liste principale, peut ne pas obtenir l'accord d'un chef d'établissement (lettre ministérielle du 9 juin 1993). Par convention interne, l'accord des chefs d'établissements est délégué à la direction de l'ISLRF.

Donc, si vous n'avez pas effectué la première année de l'ISLRF, il vous faudra, en cas de réussite, prendre contact avec Monsieur le Directeur de l'ISLRF dès le résultat du concours pour postuler votre admission en deuxième année de formation à l'ISLRF¹. La décision sera prise et communiquée au cours de la seconde quinzaine du mois de juillet. Elle est sans appel. Elle accepte ou refuse l'admission en deuxième année de l'ISLRF.

INSTITUT SUPÉRIEUR DES LANGUES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Maison de la Vie Associative – Boîte n° 116 – 15 Rue Général Margueritte – 34500 Béziers

☎ 04 67 28 75 35 – Télécopie 04 67 28 75 39 - E-mail : islrf@aprene.org

¹ Les lauréats n'ayant pas effectué cette démarche seront réputés renoncer à leur admission à l'I.S.L.R.F.

PREMIER CONCOURS INTERNE
Concours départemental : Aude, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales.

NATURE DES EPREUVES (Arrêté du 24 décembre 1992 modifié par arrêté du 3 janvier 2002)

EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

Une épreuve écrite permettant au candidat de mettre en évidence l'étendue et la qualité de sa culture personnelle et professionnelle dans l'ensemble du champ de la polyvalence de l'enseignant des écoles.

Au cours d'une première partie de l'épreuve, le candidat analyse et commente une documentation relative à une question d'actualité touchant à l'un des domaines entrant dans le champ de la polyvalence de l'enseignant des écoles. Dans une seconde partie, il propose une programmation d'activités en classe permettant une exploitation pluridisciplinaire de cette question, il indique le niveau de la scolarité primaire correspondant et développe l'une des séquences programmées.

Deux sujets seront proposés au choix des candidats.

L'épreuve est notée de 0 à 40. (Durée de l'épreuve : quatre heures).

EPREUVE D'ADMISSION :

Une épreuve orale permettant au candidat de démontrer son aptitude à articuler ses connaissances, sa réflexion et son expérience professionnelle.

L'épreuve comprend un exposé et un entretien avec le jury. L'exposé porte sur les questions posées par le jury à partir d'un dossier présenté par le candidat. Ce dossier devra être déposé en trois exemplaires au moment de la première épreuve écrite d'admission.

L'épreuve est notée de 0 à 40. (Durée de l'épreuve : trente cinq minutes ; quinze minutes pour la préparation, dix minutes pour l'exposé, dix minutes pour l'entretien).

EPREUVE FACULTATIVE :

Les candidats peuvent demander, lors de leur inscription, à subir, en cas d'admissibilité, une épreuve orale portant sur le développement social urbain et la politique des zones d'éducation prioritaires.

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury à partir de questions posées par celui-ci. Cet entretien permet au candidat de montrer sa connaissance de la politique de développement social urbain et de la dimension éducative de cette politique ainsi que de faire état de l'expérience qu'il a pu acquérir en la matière.

Cet entretien suit celui de l'épreuve d'admission et dure dix minutes.

L'épreuve est notée de 0 à 10. Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission des candidats à l'issue des épreuves.

Pour une plus ample information relative à la conception et au contenu des épreuves se reporter
à la **note de service n° 93-079 du 19 janvier 1993** publiée au **B.O. n° 5 du 4 février 1993.**

CONCOURS EXTERNE, CONCOURS EXTERNE SPECIAL LANGUE REGIONALE, SECOND CONCOURS INTERNE

NATURE DES EPREUVES

(Contenu des épreuves : voir annexe 1)

(Texte de référence : arrêté du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du second concours interne modifié par les arrêtés du 17 septembre 1993, du 25 juillet 1994, du 21 novembre 1994 et du 4 mars 1996, du 29 avril 2002 (B.O n° 29 du 18 juillet 2002), du 1^{er} août 2002 (JO du 9 août 2002) et **du 10 mai 2005 (BO n°21 du 26 mai 2005)**).

EPREUVES D'ADMISSIBILITE :

- ❶ EPREUVE ECRITE de FRANCAIS (durée : 4 heures - coef. : 3 - note éliminatoire : ≤ à 5)
- ❷ EPREUVE ECRITE de MATHEMATIQUES (durée : 3 heures - coef. : 3 - note éliminatoire : ≤ à 5)
- ❸ EPREUVE ECRITE D'HISTOIRE ET GEOGRAPHIE ET DE SCIENCES EXPERIMENTALES ET TECHNOLOGIE (durée : 3 heures - coef. : 2 - note éliminatoire : ≤ à 5).

En plus pour le concours externe spécial :

EPREUVE ECRITE EN LANGUE REGIONALE : composée de deux parties. Elle consiste en un commentaire guidé en langue régionale d'un texte en langue régionale et en une traduction en français d'un passage de ce texte (durée : 1 heure 50 - coef. : 2 - note éliminatoire : ≤ à 5).

EPREUVES D'ADMISSION :

- ❶ EPREUVE ORALE D'ENTRETIEN : comportant un exposé dans les domaines des arts visuels ou de la littérature de jeunesse ou une expression musicale, suivi d'un entretien avec le jury. L'exposé porte sur l'étude d'un dossier fourni par le jury. (durée : 3 heures - coef. : 4 - note éliminatoire : ≤ à 5).
- ❷ EPREUVE ORALE DE LANGUE VIVANTE ETRANGERE SANS PROGRAMME : (durée : 20 minutes - coef : 1 - note éliminatoire : 0)
Liste des langues enseignées à l'école élémentaire : ALLEMAND, ANGLAIS, ARABE, ESPAGNOL, ITALIEN, PORTUGAIS.
- ❸ EPREUVE D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE : l'épreuve se déroule en deux parties, une prestation physique en première partie (activité d'expression : danse, ou une course de 1500 m) et un entretien avec le jury pour la deuxième partie. Voir l'annexe 2. (coef : 1 - note éliminatoire : 0).
- ❹ EPREUVE ORALE FACULTATIVE (pour le concours externe)
portant soit :
 - sur une langue vivante étrangère ;
Liste des langues : ALLEMAND, ANGLAIS, ARABE, ESPAGNOL, ITALIEN, PORTUGAIS.
 - sur une langue à extension régionale. (durée : 20 minutes - coef : 1)
Liste des langues et dialectes à extension régionale délimitée proposées au choix des candidats : CATALAN, OCCITAN.

En plus, pour le concours externe spécial

- EPREUVE ORALE d'ENTRETIEN en langue régionale :

Elle consiste en un entretien en langue régionale avec le jury à partir d'un document sonore ou écrit authentique en langue régionale relatif à la culture ou à la langue concernée.

Les candidats indiquent au moment de leur inscription au concours externe spécial la langue dans laquelle ils désirent subir ces deux épreuves (écrite et orale). (coef. : 2 - note éliminatoire : <ou = à 5).

Pour le contenu des épreuves d'admissibilité et d'admission du concours externe et spécial, se reporter à l'annexe 1.

ANNEXE 1
Détail des épreuves du Concours EXTERNE, EXTERNE SPECIAL, SECOND
CONCOURS INTERNE

Les candidats doivent par ailleurs, connaître les programmes enseignés à l'école primaire qui font l'objet du numéro hors-série du BOEN n° 3 du 19 juin 2008. Les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2002 modifié fixant les programmes de l'école primaire sont **abrogées**.

Pour le descriptif des épreuves : se référer à l'arrêté du 10 mai 2005 paru au B.O. n° 21 du 26 mai 2005.

E p r e u v e s d ' a d m i s s i b i l i t é

Dans chaque épreuve écrite, il est tenu compte, à hauteur de trois points maximum, de la qualité orthographique de la production des candidats.

1° Une épreuve écrite de français

A partir d'un dossier composé de textes et de documents relatifs à l'acquisition et à l'enseignement de la langue française, le candidat :

- effectue une synthèse à partir d'une question relative au dossier ;
- traite un thème ayant trait à la grammaire ;
- répond à une question complémentaire sur la mise en situation d'enseignement d'une ou plusieurs notions abordées dans le dossier.

Durée de l'épreuve : 4 heures ; coefficient 3.

L'épreuve est notée sur 20 : 8 points sont attribués à la synthèse, 4 points au thème relatif à la grammaire et 8 points à la question complémentaire.

2° Une épreuve écrite de mathématiques

Le candidat doit résoudre trois ou quatre exercices, puis répondre à une ou deux questions complémentaires sur la mise en oeuvre en situation d'enseignement d'une ou plusieurs notions abordées dans l'énoncé.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient 3.

L'épreuve est notée sur 20 : 12 points sont attribués à la résolution des exercices et 8 points aux questions complémentaires.

3° Une épreuve écrite d'histoire et géographie et de sciences expérimentales et technologie

L'épreuve porte sur les deux champs disciplinaires, histoire et géographie, d'une part, sciences expérimentales et technologie, d'autre part.

Elle est constituée d'une composante majeure dans l'un des champs disciplinaires et d'une composante mineure dans l'autre champ disciplinaire.

Le candidat choisit au moment de son inscription le champ disciplinaire qui constituera la composante majeure de l'épreuve.

Le candidat dispose en même temps des sujets des deux composantes de l'épreuve, majeure et mineure, et utilise à sa guise la totalité du temps de l'épreuve. Deux copies distinctes sont remises par les candidats à l'issue de l'épreuve, l'une pour la composante majeure, l'autre pour la composante mineure.

HISTOIRE-GEOGRAPHIE

Lorsque l'histoire et la géographie constituent la composante majeure de l'épreuve, celle-ci se compose de deux parties :

1. La première partie est destinée à évaluer les connaissances du candidat dans les domaines de l'histoire et de la géographie. Elle est formée de questions appelant des réponses concises portant sur le programme de l'épreuve.
2. La seconde partie se fonde sur un dossier constitué d'un ou plusieurs documents ou sources spécifiques à l'histoire et/ou à la géographie, de quatre pages au plus, se rapportant à un point du programme de l'épreuve et susceptibles d'être exploités par des élèves du cycle 3 de l'école primaire (textes, documents iconographiques, cartes, statistiques, graphiques).

Le candidat est invité à présenter les principaux enjeux scientifiques du sujet en analysant les textes et les documents qui l'accompagnent, puis à proposer quelques pistes d'utilisation de tout ou partie de ce dossier dans une classe de cycle 3, au regard des objectifs et du programme d'histoire et/ou de géographie de ce niveau (définition des objectifs, travail réalisable en classe, résultats attendus).

Le candidat précise les liens possibles avec les autres disciplines enseignées à l'école primaire et met en évidence les objectifs transversaux, relevant de la maîtrise de la langue française ou de l'éducation civique, que le sujet permet de poursuivre.

Lorsque l'histoire et la géographie constituent la composante mineure de l'épreuve, le candidat compose sur la première partie de la composante majeure.

SCIENCES EXPERIMENTALES ET TECHNOLOGIE

Lorsque les sciences expérimentales et la technologie constituent la composante majeure de l'épreuve, celle-ci se compose de deux parties :

1. La première partie est destinée à évaluer les connaissances scientifiques du candidat dans les domaines des sciences expérimentales et de la technologie. Elle est formée de questions appelant des réponses concises portant sur le programme de l'épreuve.
2. La seconde partie vise à apprécier la capacité du candidat à exploiter une documentation de quatre pages au plus pour présenter à des élèves de cycle 3, en un texte d'une à deux pages, un problème donné sous l'angle d'une démarche scientifique, de façon à mettre les élèves en situation de mener une démarche d'investigation faite de questionnement, de réflexion et d'expérimentation, conduisant à une acquisition des savoirs. Le candidat prend appui sur cette documentation, qui lui est distribuée en début d'épreuve, concernant un problème scientifique ou technologique, composée d'éléments provenant d'ouvrages de vulgarisation, de journaux ou magazines scientifiques, de journaux pour enfants ou adolescents, de manuels scolaires ou d'autres sources de documentation.

Cette seconde partie permet de vérifier l'aptitude du candidat à trier l'information, à mobiliser ses connaissances scientifiques et technologiques, à comprendre différents langages (textes, tableaux, schémas, par exemple), à exercer son esprit critique pour présenter le problème de façon à conduire ses élèves à se saisir du sujet proposé.

Le candidat précise les liens possibles avec les autres disciplines enseignées à l'école primaire et met en évidence les objectifs transversaux, relevant de la maîtrise de la langue française ou de l'éducation civique, que le sujet peut permettre de poursuivre.

Lorsque les sciences expérimentales et la technologie constituent la composante mineure de l'épreuve, le candidat compose sur la première partie de la composante majeure.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient 2.

L'épreuve fait l'objet d'une notation unique sur 20 : 14 points sont attribués à la composante majeure (6 points à la première partie de l'épreuve et 8 points à la seconde partie) et 6 points à la composante mineure.

E p r e u v e s d ' a d m i s s i o n

- 1° Une épreuve orale d'entretien

L'épreuve se déroule en deux parties :

1. La première partie prend appui sur un dossier de quatre pages maximum fourni par le jury. Elle consiste en un exposé suivi d'un entretien avec le jury. L'exposé porte sur l'étude du dossier dont le candidat dégage les idées essentielles. L'entretien avec le jury permet de vérifier, au travers de l'étude du dossier par le candidat, ses connaissances relatives au programme de cette partie de l'épreuve ainsi que son aptitude à se situer par rapport au métier de professeur des écoles et à mettre en relation ses connaissances et sa réflexion dans le domaine de l'éducation.

2. La seconde partie consiste en un exposé ou une expression musicale, suivi d'un entretien avec le jury portant sur l'un des domaines suivants, choisi par le candidat au moment de l'inscription :

- domaine des arts visuels enseignés à l'école primaire ;
- domaine de la musique (expression musicale) ;
- domaine de la littérature de jeunesse.

Exposé dans les domaines des arts visuels et de la littérature de jeunesse ou expression musicale

Le candidat apporte tout le matériel nécessaire à sa prestation. Pour le domaine de la musique, le choix doit se limiter à un instrument qu'il peut transporter, ce qui exclut les pianos ou les instruments qui requièrent un temps de montage, tels que les batteries. Sont également exclus les accompagnateurs et les formations instrumentales ou chorales.

La responsabilité de l'utilisation et de la bonne marche du matériel apporté par les candidats leur incombe. Il n'est fourni par les organisateurs du concours que l'accès à un branchement électrique usuel.

Domaine des arts visuels :

Pour les arts visuels, un support de petit format (les DVD sont admis), qui ne donne pas lieu à notation, est apporté par le candidat. Il consiste soit en une réalisation du candidat en dehors du contexte de l'épreuve, soit en un document visuel de son choix, dans le champ plastique ou les champs photographiques et cinématographiques.

L'exposé prend appui sur le support apporté par le candidat de manière à faire apparaître ses centres d'intérêt et ses connaissances d'ordre artistique et culturel ainsi que ses capacités à les réinvestir dans des situations éducatives.

Domaine de la musique : expression musicale et analyse de sa prestation par le candidat.

L'expression musicale consiste en l'interprétation vocale ou instrumentale d'une oeuvre choisie par le candidat (durée de 3 à 5 minutes), suivie d'une brève analyse par celui-ci de sa prestation, pour une durée totale de 10 minutes. Le candidat doit faire ressortir ses connaissances d'ordre artistique et culturel ainsi que ses capacités à les réinvestir dans des situations éducatives.

Domaine de la littérature de jeunesse :

Le candidat procède à la lecture à haute voix d'un extrait d'au moins 20 lignes (prose, poésie, théâtre) qu'il a choisi dans le domaine de la littérature de jeunesse et qu'il apporte le jour de l'épreuve.

L'exposé, qui prend appui sur ce texte, doit faire apparaître les connaissances (histoire, thèmes, tendances, relations avec la littérature) et la culture du candidat (textes, illustrations) dans ce domaine et s'attacher à montrer les apports de la littérature de jeunesse à l'enseignement à l'école maternelle et élémentaire.

Entretien avec le jury

L'entretien permet d'approfondir les points développés par le candidat, afin de vérifier ses connaissances et sa réflexion dans le domaine choisi et son aptitude à les relier à l'enseignement primaire.

Pour le domaine des arts visuels, le jury présente au candidat un document visuel afin d'élargir l'entretien à un champ différent de celui qui a été choisi pour l'exposé.

Pour le domaine de la musique, le jury présente au candidat un document sonore afin d'élargir l'entretien à un champ différent de celui qui a été choisi pour l'expression musicale.

Durée de l'épreuve :

1re partie : préparation : 1 heure ; exposé : 10 minutes ; entretien : 15 minutes ;

2e partie : exposé ou expression musicale : 10 minutes incluant les 3 à 5 minutes d'interprétation ou de lecture du texte ; entretien : 15 minutes.

Chaque partie entre pour moitié dans la notation.

L'épreuve fait l'objet d'une notation unique sur 20.

Coefficient 4.

2° Une épreuve orale de langue vivante étrangère sans programme

L'épreuve s'appuie sur un texte d'une vingtaine de lignes dans la langue choisie par le candidat. L'épreuve débute par une présentation orale dans la langue des grandes lignes du texte, d'une durée de 5 minutes. Le candidat doit ensuite lire à haute voix quelques lignes du texte choisies par le jury. Cette lecture est suivie d'un entretien dans la langue avec le jury, qui permet au candidat de faire la preuve de sa compétence d'interaction orale. L'ensemble de l'épreuve se situe au niveau B2 du cadre européen commun de référence, correspondant à un utilisateur dit « indépendant ».

Les candidats doivent indiquer au moment de leur inscription la langue étrangère choisie parmi les six langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien et portugais.

Durée de l'épreuve : 20 minutes incluant les 5 minutes de la présentation orale ; préparation : 30 minutes ; coefficient 1.

3° Une épreuve d'éducation physique et sportive

L'épreuve se déroule en deux parties.

Les candidats réalisent la prestation physique qu'ils ont choisie au moment de l'inscription parmi les deux options suivantes : activité d'expression - danse ou course de 1 500 mètres. Elle est suivie d'un entretien avec le jury.

1. Prestation physique :

a) Activité d'expression : danse

L'épreuve consiste en une prestation individuelle. Tous les styles de danse sont admis. Cette prestation a une durée de 2 minutes maximum.

Le candidat doit apporter tout matériel nécessaire à sa prestation et à son audition.

b) Course de 1 500 mètres :

L'épreuve consiste en une course précédée d'un échauffement. La course est notée selon le barème qui figure à l'annexe IV du présent arrêté.

Les candidats qui ne fournissent pas le certificat médical exigé de non contre-indication ou de contre-indication ou qui le produisent hors délai ou qui sont absents à l'une des deux parties de l'épreuve sans y avoir été autorisés sont éliminés.

Arrêté du 10 mai – B.O. n°21 du 26 mai 2005 : « Article 10 : En vue de la réalisation de la prestation physique de l'épreuve d'éducation physique et sportive, les candidats admissibles aux concours prévus à l'article 4 (1°) du décret du 1er août 1990 susvisé doivent adresser au jury, par voie postale et en recommandé simple, avant le premier jour des épreuves d'admission, un certificat médical datant de moins de quatre semaines avant cette date, de non contre indication à la pratique des activités physiques, sportives et artistiques dans lesquelles ils doivent réaliser leur prestation physique.

Peuvent être dispensés de la prestation physique de l'épreuve d'éducation physique et sportive :

- les candidats handicapés qui ne peuvent réaliser la prestation physique, y compris avec un aménagement d'épreuve, et qui auront présenté un certificat médical établi par un médecin agréé compétent en matière de handicap attestant qu'ils ne sont aptes à effectuer aucune des deux prestations physiques proposées. Ils doivent l'adresser au jury, par voie postale et en recommandé simple, avant la date de l'épreuve;

- les candidates en état de grossesse ou en congé de maternité, sont dans l'incapacité d'effectuer la prestation physique choisie au moment de l'inscription et qui présentent un certificat médical établissant de leur état.

- les candidats présentant un certificat médical de contre-indication à la prestation physique choisie au moment de l'inscription;

Les candidats se trouvant dans l'une de ces deux dernières situations, doivent, avant la date de l'épreuve, adresser au jury leur certificat médical, datant de moins de quatre semaines avant cette date, par voie postale et en recommandé simple.

Les candidats qui justifient de l'une de ces situations de dispense doivent se présenter à l'entretien d'éducation physique et sportive.

La moyenne des notes obtenues par les candidats ayant réalisé l'une et l'autre des deux options de la prestation physique est attribuée par le président du jury aux candidats handicapés et aux candidates en état de grossesse ou en congé de maternité bénéficiant d'une dispense conformément au troisième et au quatrième alinéa de l'article 10. La note zéro (non éliminatoire) est attribuée par le président du jury aux candidats présentant un certificat médical de contre-indication à la prestation physique conformément aux situations de dispense prévues au cinquième et au septième alinéa du même article. »

Lorsqu'un candidat, s'étant blessé en cours d'épreuve, ne peut effectuer la totalité de la prestation physique, le jury attribue la note en fonction de la prestation réalisée.

Le candidat absent à l'une des deux parties de l'épreuve, sans y avoir été autorisé, est éliminé conformément à l'article 13.

2. Entretien avec le jury :

L'entretien prend appui sur la prestation physique, dont il est un prolongement. Au cours de l'entretien, le candidat indique ce qu'il retire de sa pratique pour lui-même et pour son enseignement. Il expose en particulier comment il peut transposer cette pratique dans son enseignement à l'école primaire, en prenant en compte les liens avec les autres disciplines et le développement de l'enfant. Puis le candidat répond à des questions du jury, destinées à élargir et approfondir sa réflexion, qui porteront sur une autre activité physique que celle qu'il a choisie, parmi les activités les plus pratiquées à l'école primaire.

Chaque partie entre pour moitié dans la notation.

L'épreuve fait l'objet d'une notation unique sur 20.

Durée de l'entretien : 20 minutes, dont 10 minutes d'exposé du candidat et 10 minutes de réponse à des questions ; préparation : 5 minutes ; coefficient 1.

REMARQUE GENERALE

Prise en compte des nouvelles dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 2002 modifiant l'arrêté du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, et du troisième concours qui précise :

« le fait de ne pas participer à une partie ou séquence d'épreuve entraîne l'élimination du candidat »

4° Une épreuve facultative

Les candidats peuvent demander à subir une épreuve orale facultative portant soit :

- sur une langue à extension régionale délimitée dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, langues régionales d'Alsace et des pays mosellans, occitan-langue d'oc ;
- sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien et portugais.

Les candidats doivent choisir au moment de leur inscription la langue à extension régionale délimitée ou la langue vivante étrangère dans laquelle ils désirent subir l'épreuve facultative.

1° Lorsque l'épreuve porte sur une langue à extension régionale délimitée, elle consiste en un entretien en langue régionale avec le jury à partir d'un document sonore ou écrit authentique en langue régionale relatif à la culture ou à la langue concernée.

2° Lorsque l'épreuve porte sur une langue vivante étrangère, elle est constituée par l'épreuve orale d'admission de langue vivante étrangère du concours. Dans ce cas, les candidats doivent s'inscrire dans une langue différente de celle choisie à l'épreuve d'admission de langue vivante étrangère.

Durée de l'épreuve : 20 minutes (incluant, pour la langue vivante étrangère, les 5 minutes de présentation orale) ; préparation : 30 minutes ; coefficient 1.

Seuls les points obtenus au-dessus de 10 sont pris en compte à l'admission des candidats à l'issue des épreuves.

Le programme des épreuves du concours est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale (BOEN).

ANNEXE 3 - EPS

EPREUVE DE COURSE :

Barème de la course de 1 500 mètres chronométrée.

L'épreuve consiste en une course en ligne avec un maximum de 12 candidats au départ.

À l'issue de la course, le jury chronomètre pour chacun des candidats le temps effectivement réalisé.

Le barème de notation, différent pour les hommes et pour les femmes, figure dans le tableau ci-après. Il est précisé qu'entre deux valeurs de temps, la note est rapportée à celle qui correspond au temps immédiatement supérieur (exemple : la performance de 6 minutes 22 secondes (6 min 22) pour le barème "hommes" est notée comme la performance de 6 minutes 25 secondes (6 min 25) soit une note de 10).

Note	Hommes	Femmes
20	4 min 30	5 min 50
19.5	4 min 33	5 min 55
19	4 min 36	6 min 01
18.5	4 min 39	6 min 06
18	4 min 42	6 min 12
17.5	4 min 45	6 min 17
17	4 min 48	6 min 23
16.5	4 min 52	6 min 29
16	4 min 55	6 min 36
15.5	4 min 59	6 min 42
15	5 min 03	6 min 48
14.5	5 min 07	6 min 55
14	5 min 11	7 min 02
13.5	5 min 15	7 min 09
13	5 min 20	7 min 16
12.5	5 min 24	7 min 24
12	5 min 29	7 min 31
11.5	5 min 34	7 min 39
11	5 min 40	7 min 47
10.5	5 min 45	7 min 55
10	5 min 51	8 min 03
9.5	5 min 56	8 min 12
9	6 min 03	8 min 21
8.5	6 min 09	8 min 30
8	6 min 15	8 min 39
7.5	6 min 22	8 min 49
7	6 min 29	8 min 58
6.5	6 min 37	9 min 08
6	6 min 44	9 min 18
5.5	6 min 52	9 min 29
5	7 min 00	9 min 40
4.5	7 min 09	9 min 51
4	7 min 18	10 min 02
3.5	7 min 27	10 min 14
3	7 min 36	10 min 26
2.5	7 min 46	10 min 38
2	7 min 57	10 min 50
1.5	8 min 07	11 min 03
1	8 min 19	11 min 16
0.5	8 min 30	11 min 30

EPREUVE DE DANSE :

Nature de l'épreuve prévue dans les textes nationaux :

Prestation individuelle d'une durée de deux minutes maximum.

Tous les styles de danse sont admis.

Le candidat doit apporter tout le matériel nécessaire à sa prestation et à son audition.

Surface d'évolution au sol : 9m sur 11m minimum

Organisation de l'épreuve :

- ▶ Jury frontal composé d'au moins 6 personnes
- ▶ Les candidats n'auront droit qu'à un seul essai (sauf problème technique qui n'incomberait pas au candidat)
- ▶ Un support sonore soigneusement préparé par le candidat est obligatoire. Il ne comportera que l'enregistrement pour la prestation. Préparer 2 exemplaires sur CD et 1 exemplaire sur cassette audio calée en début de bande, pour pallier à tout problème technique.
- ▶ Tout dépassement des 2mn sera pénalisé.
- ▶ Le temps d'installation du matériel éventuel ne peut excéder une minute. Tout dépassement sera pénalisé.

Critères d'évaluation								
	Composition (10 points)				Interprétation (10 points)			
CHOIX	Donne à voir une construction pertinente ...				Maîtrise une technique personnalisée et prend le risque de la complexité par...			
	Par une organisation spatiale et temporelle au service d'un projet	nette, réglée, articulée	variée (différents procédés) et accentuée (zones de force)	originale	sa disponibilité corporelle	la fluidité, le continuum et la lisibilité des mouvements Coordination	la richesse et la nuance des formes et familles gestuelles Qualité et nuances	ses prises de risque physique
ENGAGEMENT	Produit des effets qui saisissent le spectateur, en suscitant ...				Interprète en s'impliquant de façon optimale...			
	son attention, son intérêt esthétique	Par l'adéquation avec le support sonore choisi	Par sa surprise	Par son empathie	Par une présence scénique Concentration et aisance	Par un enracinement permanent à sa danse	Par un registre singulier Originalité	Jusqu'à la limite de ses capacités et de son identité

ANNEXE 4

Note de commentaires des épreuves des concours externe et concours externe spécial, des second concours interne et second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles

NOR : MENP0501031X

RLR : 726-1b ; 726-1c

NOTE DU 16-5-2005

MEN

DPE A3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs des territoires d'outre-mer ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Ile-de-France.

À compter de la session 2006, les épreuves des concours externe, externe spécial, second concours interne, second concours interne spécial et troisième concours de recrutement de professeurs des écoles sont définies respectivement aux annexes I, II et III de l'arrêté du 10 mai 2005.

La présente note de commentaires vise à apporter des précisions sur les objectifs et les modalités d'évaluation des différentes épreuves ainsi que sur certaines modalités d'organisation.

E p r e u v e s d ' a d m i s s i b i l i t é

1) Épreuve écrite de français

L'épreuve permet de mettre en évidence chez le candidat, d'une part, la maîtrise de la langue française et la capacité de compréhension, ainsi que l'aptitude à composer et à rédiger, d'autre part, la connaissance des objectifs, des programmes et des principaux documents d'accompagnement de l'enseignement du français à l'école primaire ainsi qu'une bonne aptitude à les mettre en relation avec la pratique de la classe.

La question complémentaire trouve obligatoirement son origine dans le dossier proposé. Elle peut porter sur :

1. la place et le niveau de traitement d'une notion dans les programmes en vigueur pour l'enseignement du premier degré ;
2. la conception et la mise en œuvre d'une séquence d'apprentissage ;
3. l'identification de sources possibles d'erreurs repérées dans des travaux d'élèves.

2) Épreuve écrite de mathématiques

L'épreuve permet de mettre en évidence chez le candidat, d'une part, la maîtrise des savoirs disciplinaires nécessaires à l'enseignement des mathématiques à l'école primaire et la qualité du raisonnement logique, ainsi que l'aptitude à utiliser les outils mathématiques, à interpréter des résultats dans les domaines numérique et géométrique et à formuler avec rigueur sa pensée par différents modes d'expression et de représentation, d'autre part, la connaissance des objectifs, des programmes et des principaux documents d'accompagnement de l'enseignement des mathématiques à l'école primaire, ainsi qu'une bonne aptitude à les mettre en relation avec la pratique de la classe.

Les questions complémentaires trouvent obligatoirement leur origine dans les exercices proposés. Elles peuvent porter sur :

1. la place et le niveau de traitement d'une notion dans les programmes en vigueur pour l'enseignement du premier degré ;
2. la conception et la mise en œuvre d'une séquence d'apprentissage ;
3. l'identification de sources possibles d'erreurs repérées dans des travaux d'élèves ;
4. des scénarios possibles pour des séances faisant appel aux TICE.

3) Épreuve écrite d'histoire et géographie et de sciences expérimentales et technologie

L'épreuve d'histoire et géographie et de sciences expérimentales et technologie permet de vérifier chez le candidat la maîtrise des fondements disciplinaires, des principales connaissances scientifiques et didactiques ainsi que des objectifs et contenus des programmes, nécessaires pour enseigner à l'école primaire dans le cadre de la polyvalence des enseignants du premier degré.

La composante majeure est conçue pour demander au candidat un temps de travail d'environ 2 heures 15 minutes, la composante mineure durant environ 45 minutes.

Histoire et géographie :

L'épreuve doit permettre de vérifier chez le candidat :

1. la maîtrise des connaissances et des notions nécessaires pour enseigner à l'école primaire ;
2. la capacité à comprendre, analyser et exploiter des documents en mettant en oeuvre une démarche d'investigation scientifique et en faisant preuve d'esprit critique ;
3. l'aptitude à organiser les connaissances historiques et/ou géographiques, à concevoir l'élaboration des savoir-faire et des repères culturels définis dans les programmes d'histoire et géographie.

Sciences expérimentales et technologie :

L'épreuve doit permettre de vérifier chez le candidat :

1. la maîtrise des connaissances et des notions nécessaires pour enseigner à l'école primaire ;
2. la capacité à comprendre, analyser et exploiter des documents en faisant preuve d'esprit de synthèse pour prendre en compte, d'une part, les éléments d'une démarche d'investigation et d'esprit critique, d'autre part, le caractère rationnel d'une argumentation à destination des élèves ;
3. l'aptitude à amener les élèves à s'approprier les savoirs scientifiques et/ou technologiques, les savoir-faire, les connaissances et les repères culturels prévus par les programmes et les "fiches connaissance" les accompagnant.

E p r e u v e s d ' a d m i s s i o n

1) Épreuve orale d'entretien

Première partie de l'épreuve :

Cette première partie permet, au travers du dossier proposé par le jury, d'évaluer le candidat lors de son exposé sur des sujets mettant en jeu ses connaissances sur l'histoire de l'école, ses finalités, son fonctionnement, son environnement, ses méthodes, avec une ouverture sur d'autres pays européens, ainsi que sur les obligations, les droits et les responsabilités du professeur des écoles. Dans le prolongement de cet exposé, les questions du jury doivent permettre au candidat de mettre en relation ses connaissances et sa réflexion dans le domaine de l'éducation (philosophie de l'éducation, approche psychologique et sociologique des processus d'apprentissages).

Le candidat peut prendre appui, au cours de l'entretien, sur son expérience acquise au cours d'un stage de sensibilisation au métier de professeur ou au cours d'expériences professionnelles antérieures.

Le candidat doit démontrer sa capacité à :

1. comprendre, analyser et synthétiser un document ;
2. réfléchir sur les approches didactiques et pédagogiques de l'enseignement ;
3. communiquer et exprimer une réflexion construite et argumentée sur les responsabilités des professeurs des écoles dans la transmission de valeurs, d'une culture, sur le rôle de l'école dans la société ;
4. s'exprimer oralement et communiquer.

Seconde partie de l'épreuve :

Cette seconde partie permet d'évaluer les capacités d'initiative et de mobilisation du candidat dans un domaine plus particulier.

• Domaine des arts visuels ou de la musique :

Le jury fait porter l'évaluation sur les points suivants :

1. pour le domaine des arts visuels et de la musique, la connaissance et la culture du candidat dans les champs abordés et sa capacité à faire le lien entre ces champs ;
2. pour la séquence d'expression musicale, seront également évalués la justesse de l'intonation, la qualité du phrasé, la précision de la mise en place rythmique et la capacité du candidat à s'engager dans une interprétation personnelle et expressive ;
3. l'intérêt du support présenté ou de l'interprétation comme élément d'une intervention pédagogique et plus généralement l'aptitude du candidat à mettre en relation ses connaissances et sa culture d'ordre artistique avec la pratique de la classe ;
4. la culture artistique générale du candidat en référence aux programmes de l'école primaire et la connaissance des ressources offertes par les institutions et l'environnement artistique et culturel.

• Domaine de la littérature de jeunesse :

Le jury porte l'évaluation sur les points suivants :

1. la qualité de la lecture (clarté, qualité de l'articulation et de l'interprétation) ainsi que la clarté et la qualité de l'exposé ;
2. la pertinence de l'argumentation développée au regard de l'apport de la littérature de jeunesse à l'enseignement à l'école primaire ;
3. la connaissance et la culture du candidat dans ce domaine : le candidat devra manifester qu'il a lu, peut apprécier et mettre en relation un nombre significatif d'œuvres habituellement rencontrées par les élèves aux différents niveaux de l'école maternelle et de l'école élémentaire.

2) Épreuve orale de langue vivante étrangère sans programme

L'épreuve se fonde sur un texte situé au niveau B2 du cadre européen commun de référence (article sur des questions contemporaines, texte actuel en prose). Elle doit permettre de vérifier chez le candidat :

1. l'aptitude à comprendre un texte et en dégager les grandes lignes ;
2. l'aptitude à communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance suffisant ;
3. l'aptitude à s'exprimer de façon claire et détaillée sur une gamme de sujets variés et à développer une argumentation sans chercher ses mots de manière évidente.

Le texte sur lequel s'appuie l'épreuve ne doit pas avoir de connotation trop littéraire ni faire appel à des notions techniques. L'entretien peut porter aussi sur la vie de la classe.

L'évaluation prend particulièrement en compte la fluidité de l'expression et la qualité, notamment phonologique, de la langue.

3) Épreuve d'éducation physique et sportive

1 - Prestation physique

a) Activités d'expression : danse

Tous les styles de danse sont admis.

L'appréciation porte sur la construction de la composition (espace, temps, énergie, utilisation du corps) au service des intentions personnelles choisies ainsi que sur la qualité de l'interprétation.

La surface d'évolution au sol doit être suffisante pour permettre au candidat de s'exprimer, sans toutefois être inférieure à 9 mètres sur 11 mètres.

b) Course de 1 500 m

Le jury veille strictement à l'application du barème.

2 - Entretien avec le jury

L'entretien permet au jury d'apprécier :

1. la connaissance didactique de l'activité physique et sportive choisie pour l'épreuve physique (activité d'expression ou athlétisme) ;
2. l'aptitude du candidat à proposer des démarches pédagogiques liées à l'activité choisie pour la prestation physique ou à une autre activité parmi celles les plus pratiquées à l'école primaire ;
3. les connaissances plus générales du champ de l'EPS (programmes, objectifs, activités...).

Programmes permanents des concours externe et concours externe spécial, des second concours interne et second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles

NOR : MENP0501032N

RLR : 726-1b ; 726-1c

NOTE DE SERVICE N°2005-083 DU 16-5-2005

MEN

DPE A3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs des territoires d'outre-mer ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Ile-de-France

À compter de la session 2006 des concours, les programmes permanents des épreuves d'admissibilité et de la première partie de l'épreuve orale d'admission, épreuve d'entretien, des concours de recrutement de professeurs des écoles prévus respectivement aux annexes I, II et III de l'arrêté du 10 mai 2005 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles sont fixés conformément aux dispositions ci-après.

Pour les épreuves d'admission, la seconde partie de l'épreuve orale d'entretien ainsi que la seconde épreuve orale de langue vivante étrangère et la troisième épreuve d'EPS ne comportent pas de programme. Il en est de même de l'épreuve écrite d'admissibilité et de l'épreuve orale d'admission portant sur une des langues à extension régionale délimitée du concours externe spécial et du second concours interne spécial.

Chaque programme est commun à l'ensemble des concours : concours externe, concours externe spécial, second concours interne, second concours interne spécial et troisième concours.

Les candidats doivent maîtriser les notions permettant d'enseigner les programmes de l'école primaire et en ce sens celles inscrites au programme du concours sur lesquelles prendront appui les épreuves. La lecture des documents d'accompagnement et d'application des programmes est conseillée aux candidats.

E p r e u v e s d ' a d m i s s i b i l i t é

Programme de français :

- Langue et discours, langage oral et langage écrit (l'ensemble des notions sur le discours doit s'appuyer sur une compréhension minimale des distinctions énonciation et énoncé, système d'énonciation, langage, métalangage, qui ne sont pas au programme de l'école primaire).
- Repères sur le développement du langage oral (langage d'action, langage d'évocation).
- Les dimensions fonctionnelles et culturelles de l'écrit, les usages scolaires de l'écriture.
- L'acte de lecture : aspects psychologiques et sociologiques.
- L'apprentissage de l'écrit (lecture et écriture) dans les différents cycles de l'école primaire.
- La lecture des textes littéraires.
- Système phonologique du français.
- Système orthographique du français.
- Morphologie du français, syntaxe dans la phrase et dans le texte.
- Le lexique (points de vue sémantique et morphologique).
- Écriture, production de textes, textes utilisés dans les différents champs disciplinaires de l'école primaire.
- Les troubles du langage.

Programme de mathématiques :

- Le nombre et les nombres (entiers, décimaux, rationnels, réels) et les relations entre diverses représentations (fractionnaire, décimale, scientifique).
- Opérations sur les nombres.
- Représentations des relations entre les nombres : égalité, ordre, approximation.
- Notions de proportionnalité (fonction linéaire).
- Mesures (longueur, masse, durée, vitesse, aire, volume) en relation avec les sciences expérimentales.
- Éléments simples de géométrie plane (droite, angles, figures classiques et propriétés principales, symétries, homothéties, rotations) et de géométrie dans l'espace (quelques solides usuels et propriétés principales).
- Éléments sur l'utilisation des calculatrices électroniques et d'outils informatiques simples (tableurs).
- Représentation et interprétation simple de données (tableaux, diagrammes, graphiques).

Programme d'histoire et géographie :

Histoire :

• **L'Antiquité :**

- Les Celtes (Gaulois) ;
- La romanisation de la Gaule ;
- La christianisation du monde gallo-romain.

• **Le Moyen-Âge (476-1492)**

- La naissance de la France : un État royal, une capitale ;
- L'Europe des abbayes et des cathédrales ;
- La naissance de l'Islam, conflits et échanges entre chrétiens et musulmans.

• **Du début des temps modernes à la fin de l'époque napoléonienne (1492-1815)**

- Le temps des découvertes et des conquêtes, la renaissance artistique, religieuse et scientifique ;
- La monarchie absolue en France ;
- Le mouvement des Lumières, la Révolution française et le Premier Empire.

• **Le XIXème siècle (1815-1914)**

- L'expansion industrielle et urbaine en Europe ; la colonisation ;
- La naissance de la République en France.

• **Le XXème siècle et le monde actuel**

- Les guerres au XXème siècle ; le nazisme ;
- La Cinquième République ;
- La société en France dans la deuxième moitié du XXème siècle.

Géographie :

Le programme est centré sur l'organisation de l'espace par les sociétés, avec un accent mis sur la lecture des paysages et sur les représentations de l'espace.

• **Regards sur le monde : des espaces organisés par les sociétés humaines :**

- Les modes de représentation globale de la Terre et du monde ;
- Les principaux contrastes de la planète : zones denses et vides de populations ; océans et continents, ensembles climatiques vus du point de vue humain.

• **Espaces européens :**

- Repérage des centres et des périphéries européennes ;
- La création de l'Union européenne, son rôle ; reconnaissance de ses espaces, de ses territoires ; l'euro, son rôle.

• **Espaces français :**

- Les facteurs de diversité du territoire français (métropole, départements et territoires d'outre-mer) à travers les représentations cartographiques et paysagères ; paysages urbains (le centre, la banlieue, la ville nouvelle) ; paysages ruraux et industriels appréhendés à travers quelques problèmes actuels ; commerce, service, tourisme et loisirs à travers l'évolution récente des paysages ;

- La France, un territoire organisé à différentes échelles : la commune, le département, la région ; le réseau urbain et les aires d'influence des grandes villes ; les grands axes de communication ; une première approche du découpage de l'espace français.

Programme de sciences expérimentales et technologie :

Mesures et unités.

Matière :

- États et changements d'état ;
- Mélanges et solutions ;
- Propriétés physiques des gaz.

Énergie :

- Formes, transferts et conservation de l'énergie.

Lumière :

- Sources, propagation rectiligne de la lumière.

Électricité :

- Générateurs et récepteurs, circuit électrique, sécurité des personnes et des installations.

Mécanique :

- Équilibre. Transmission et transformation de mouvements.

Astronomie :

- La Terre, le système solaire et l'Univers.

Le vivant :

- Le cycle de développement.
- Les fonctions du vivant :
 - . la reproduction sexuée et non sexuée ;
 - . les fonctions de nutrition : digestion, respiration, circulation ;
 - . les fonctions de relation : fonctions sensorielles et modes de déplacement.
- Les êtres vivants dans leur milieu :
 - . notions de milieu et d'écosystème ;
 - . l'action de l'homme sur son environnement.
- Le corps humain :
 - . éducation à la santé : l'hygiène alimentaire, la prévention des conduites à risque, la pratique sportive ;
 - . reproduction et sexualité.

E p r e u v e s d ' a d m i s s i o n

Programme de la première partie de l'épreuve d'entretien :

- L'histoire de l'école, ses finalités, son fonctionnement, son environnement, ses méthodes, avec une ouverture sur d'autres pays européens.
- Connaissance dans le domaine de l'éducation.
- Les obligations, les droits et les responsabilités du professeur des écoles.